



Embargo: 29 juin 2009, 10.00h

29 juin 2009

## Résumé de divers thèmes du 16ème rapport d'activités du PFPDT

### Justice, police, sécurité

La **loi fédérale sur les systèmes d'information de police de la Confédération** met sous un même toit les bases légales régissant une grande partie des fichiers de police exploités au niveau fédéral. Dans le domaine du droit d'accès, toutes les demandes de renseignements concernant ces fichiers doivent être adressées directement à l'Office fédéral de la police (chiffre 1.4.2).

Le nombre des **demandes d'accès concernant le système d'information ISIS** a connu une augmentation fulgurante en 2008. C'est d'ailleurs la première fois que le PFPDT a pu à informer de manière appropriée quelques-uns des requérants sur l'existence d'enregistrements. Il serait souhaitable qu'un droit d'accès direct soit introduit pour ISIS, tel que cela vient d'être fait pour JANUS et GEWA (chiffre 1.4.4).

Dans le cadre de sa fonction d'autorité de surveillance en matière de protection des données, le PFPDT a procédé à **un examen des faits auprès de l'Office fédéral de la police (fedpol)**. Il en ressort que la protection des données a été intégralement respectée lors des traitements qui ont fait l'objet de l'examen. Il s'agissait notamment de l'utilisation de profils d'ADN dans les procédures pénales et à des fins d'identification de personnes disparues (chiffre 1.4.6).

Le PFPDT a été invité à prendre position sur deux des aspects du projet «**Sécurité dans le sport**». Il s'agissait avant tout des sujets «Recours à la biométrie ou à des **dispositifs de reconnaissance faciale** aux entrées d'un stade» et «Mise en relation des enregistrements vidéo dans les stades avec la biométrie ou la reconnaissance faciale». Le recours à des systèmes de reconnaissance faciale dans les stades est autorisé selon la loi sur la protection des données lorsque certaines conditions sont respectées (chiffre 1.4.7).

### Santé

L'exploitation d'un fichier qui documente des **évolutions de maladie de patients** nécessite la mise en place de mesures de protection des données spécifiques. Ceci est particulièrement nécessaire dans les cas où le traitement est effectué en ligne. Les fonctions du traitement des données doivent être décrites et les personnes impliquées doivent être informées sur la procédure. L'objectif est de garantir par des mesures appropriées que les droits de la personnalité des patients sont protégés (chiffre 1.5.2).

Le 27 juin 2007, le Conseil fédéral a adopté la stratégie suisse en matière de cybersanté «eHealth». Celle-ci désigne entre autres deux objectifs: définir les **standards** nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie ainsi qu'une **architecture appropriée pour la cybersanté**. Le mandat qui en résulte a été attribué au projet partiel «Normes et architecture». Les résultats de ce travail serviront de base aux autres projets partiels. C'est la raison pour laquelle le PFPDT a décidé de collaborer activement à ce projet (chiffre 1.5.3).



## Assurances

Le Conseil fédéral a adopté le message relatif à la **révision totale de la loi sur le contrat d'assurance** (LCA). Cette révision améliore les dispositions concernant l'information précontractuelle. Une nouveauté est le droit de révocation pour tous les contrats d'assurance. Les dispositions sur les informations relatives à la protection des données ont été reprises mot pour mot. En outre, conformément au projet de révision, les informations précontractuelles devront désormais être remises impérativement à l'assuré avant la déclaration de volonté qui le lie. La majorité des commentaires et requêtes du PFPDT ont été prises en compte (chiffre 1.6.1).

En collaboration avec l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), le PFPDT a – dans le cadre de son activité de surveillance – effectué une **enquête sur la situation en matière de protection des données** auprès de tous les **assureurs-maladie** sociaux reconnus (chiffre 1.6.3). Des informations ultérieures relatives à ce sujet se trouvent sur notre site Internet à l'adresse suivante: <http://www.edoeb.admin.ch/aktuell/index.html?lang=fr>.

## Secteur du travail

Ce n'est que dans le domaine de l'**assurance surobligatoire** que des **données relatives à la santé** peuvent être prélevées au moment de l'admission dans une **caisse de pension**. S'agissant de l'admission dans l'assurance obligatoire, la caisse de pension n'est pas autorisée à demander ce genre d'informations puisqu'il existe un devoir légal d'admission (chiffre 1.7.5).

## Economie et commerce

La **publication sur Internet de données du registre du commerce** par des entreprises privées renforce l'effet de notoriété de ce même registre et a donc été jugée comme conforme au droit par le Tribunal fédéral administratif. Le PFPDT est toutefois d'avis que l'effet de notoriété ne doit pas être assimilé à un effet maximal de publicité. Il demande donc aux fournisseurs privés de données du registre du commerce de prendre les mesures permettant de mener à une publicité moindre (chiffre 1.8.2).

## Internet

La **publication d'avis de recherche policiers sur Internet** se justifie par l'intérêt public d'appréhender rapidement la personne et d'empêcher des délits. Cette justification disparaît toutefois après un certain temps, au plus tard après l'arrestation ou la découverte de la personne recherchée, et les données personnelles correspondantes doivent être retirées du réseau (chiffre 1.2.8).

La recommandation adressée à une entreprise active dans le domaine de la lutte contre les violations du droit d'auteur sur les **bourses d'échange** (réseaux pair-à-pair) a été soumise au Tribunal administratif fédéral (TAF) pour décision. Le tribunal a rejeté les demandes du PFPDT. Le PFPDT analyse la possibilité de recourir auprès du Tribunal fédéral (chiffre 1.3.1).

Les mineurs ne peuvent remettre de déclaration de protection des données sans l'accord de leur représentant légal. Ce fait peut poser des problèmes aux exploitants de sites Internet, notamment lorsque **les jeunes s'enregistrent sur leur site**. Supposer le consentement implicite des parents dans le cadre de l'utilisation d'Internet peut être problématique. Le PFPDT conseille donc aux exploitants de requérir le consentement des représentants légaux (chiffre 1.3.2).

Sur mandat de l'administration fédérale et suite à diverses demandes émanant de particuliers, le PFPDT a analysé les **outils d'évaluation de sites web** sous l'angle de la protection des données. A son avis, différentes conditions doivent être remplies lorsque des outils d'évaluation sont utilisés pour établir des statistiques d'accès à des sites web. En particulier, il faut signaler à l'utilisateur, dans une



déclaration de protection des données, que des données le concernant sont collectées et lui indiquer à qui elles sont transmises (y compris l'indication du pays). Si les données sont acheminées vers un pays dont le niveau en matière de protection des données n'est pas adéquat, il faut convenir, avec le prestataire de l'outil d'évaluation, des garanties qui assurent un niveau de protection suffisant (chiffre 1.3.5).

## Divers

Le PFPDT a reçu le mandat d'édicter dans les meilleurs délais les directives fixant les critères spécifiques qu'un produit doit remplir dans le cadre d'une certification. Ses directives sur les exigences minimales envers un système de gestion de la protection des données ainsi que leurs annexes sont déjà entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2008. Ces directives s'appuient fortement sur les normes internationales, l'accent ayant cependant été déplacé de la sécurité des informations à la protection des données (chiffres 1.1.1 et 1.1.2).

Dans le cadre des travaux préparatoires en vue du recensement fédéral de la population 2010, le préposé a collaboré avec l'Office fédéral de la statistique (OFS) et pris position sur les projets de modification de l'ordonnance sur le recensement fédéral de la population et de l'ordonnance concernant l'exécution de relevés statistiques fédéraux. En outre, l'OFS a accepté d'élaborer une nouvelle loi pour réglementer l'introduction du nouveau numéro d'identification des entreprises (UID). Le PFPDT est d'avis que l'utilisation de l'UID dans le secteur Business to Business reste cependant problématique (chiffres 1.1.3 et 1.1.4).

Un nouvel accord a été conclu entre la Suisse et les États-Unis sur la **communication par les compagnies aériennes des données de passagers aux autorités américaines**. Dans sa prise de position le PFPDT a critiqué le fait que le nouvel accord ne comporte plus sa propre clause de protection des données, mais renvoie simplement au droit américain (chiffre 1.1.5).

Le PFPDT a élaboré un **guide** destiné aux développeurs et exploitants de **systèmes de reconnaissance biométrique**. Celui-ci énumère, entre autres, les exigences du point de vue de la protection des données. Dans le cas du centre sportif KSS, celui-ci refuse de suivre l'une des recommandations du PFPDT relatives au système biométrique du contrôle d'accès. Le préposé a donc porté le cas auprès du Tribunal administratif fédéral pour décision (chiffres 1.2.3 et 1.2.4).

Soucieuse de respecter les principes de la LPD et de se démarquer ainsi de certaines entreprises peu sérieuses actives dans le domaine du marketing direct, **l'Association suisse des spécialistes en recherches de marché et sociales** a soumis au PFPDT diverses questions concernant la protection des données. Ceci pour assurer que ses méthodes ainsi que sa documentation sont bien conformes à la législation suisse. Le PFPDT a répondu aux questions posées et proposé à la branche diverses améliorations. L'association a suivi ces conseils et adapté ses règlements et directives internes (chiffre 1.2.5).

L'offre de **films numériques** ne cesse d'augmenter, que ce soit sur **Internet** ou par les **liaisons à large bande**. Alors qu'avec la diffusion terrestre traditionnelle des programmes, il était possible de demeurer un consommateur anonyme d'émissions de télévision et de films, un canal ascendant à haut débit est disponible pour la télévision numérique et la télévision par Internet, grâce auquel il est théoriquement possible de déterminer les habitudes de consommation des téléspectateurs. Ces nouvelles technologies sont très intéressantes, en particulier pour la publicité qu'il est ainsi possible de personnaliser. Dans ses explications, le PFPDT en a analysé les risques et les dangers et donné des conseils aux consommateurs et aux fournisseurs de services numériques sur la manière d'utiliser au mieux ce média (chiffre 4.1.3).

Les données personnelles ne s'arrêtent pas aux frontières nationales. Il est dès lors primordial pour assurer l'effectivité de la protection des données que **les autorités nationales de protection des**



**données collaborent entre elles** et soient également actives sur la scène internationale. Le PFPDT participe ainsi en particulier aux travaux du Conseil de l'Europe, de la Conférence européenne et de la Conférence internationale des commissaires à la protection des données, des instances de contrôle communes Schengen et Eurodac et de l'Association francophone des autorités de protection des données (chiffre 1.9.3).

Les thèmes abordés par le **Groupe de travail international sur la protection des données dans le domaine des télécommunications** au cours de l'année écoulée ont été tout particulièrement la problématique des réseaux sociaux sur Internet, la recherche des violations du droit d'auteur sur les bourses d'échange ainsi que les sites d'évaluation en ligne (chiffre 1.9.4).

Après avoir mis à jour les **déclarations de fichiers effectuées par les offices fédéraux**, le PFPDT a adressé une copie des déclarations existantes aux personnes privées et aux entreprises accomplissant des tâches fédérales, afin qu'elles puissent vérifier les données déclarées et les corriger si nécessaire. Il a ainsi procédé aux corrections requises et avons en outre étendu le volet Internet en introduisant un module permettant la déclaration de fichiers par les nombreux organes fédéraux externes. Outre la **déclaration en ligne** des fichiers, l'application permet la recherche, la consultation ainsi que l'impression des fichiers déclarés (chiffre 3.1).

#### **Publications du PFPDT – Nouveaux titres**

Le site web du PFPDT est un outil de première importance en matière d'information du public. Durant l'année sous revue, le préposé a encore élargi de manière continue son offre d'informations et publié les résultats de ses travaux. Parmi ses nouvelles publications se trouvent entre autres l'accord établissant une sphère de sécurité entre la Suisse et les Etats-Unis (U.S.-Swiss Safe Harbor Framework), les commentaires concernant les systèmes dits «Pay as you drive», les sites de réseautage social et autres plateformes Internet, ainsi qu'un guide relatif aux systèmes de reconnaissance biométrique (chiffre 3.3).

Le rapport annuel peut être consulté dans son intégralité à l'adresse Internet [www.leprepose.ch](http://www.leprepose.ch) ou commandé à l'OFCL,  
Diffusion des publications, 3003 Berne:  
No d'art. 410.016

Commande par Internet:

<http://www.bundespublikationen.admin.ch/fr/publications/recherche-darticles.html?>